

DECISION 10/2017CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UN CONCOURS FINANCIER

Le Maire de la Commune de Chevreuse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10/04/2014 par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001.495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la demande de subvention de l'association « ALC » au titre de 2017 ;

Considérant l'obligation de conclure une convention pour les subventions aux associations dont le montant dépasse la somme de 23 000 € en vertu des dispositions précitées ;

Vu les crédits ouverts au BP 2017 approuvé par l'assemblée délibérante en date du 30 mars 2017, article 6574;

Vu la délibération n° 2017-12 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2017 par laquelle l'assemblée délibérante a décidé d'accorder une subvention de 66 500 € à l'association « ALC » ;

DECIDEArticle 1^{er} :

Est autorisée la signature de la convention relative à l'attribution d'un concours financier à l'association « ALC » d'un montant de 66 500 € au titre de l'année 2017.

Article 2 :

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

Article 3 :

En cas de contestation la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Versailles.

Article 4 :

Cette décision sera transmise en Préfecture et affichée en Mairie.

Fait à Chevreuse, le 27/04/2017



Le Maire,

Claude GENOT